

Présentation du nouveau Règlement des Etalages et Terrasses - Synthèse -

Trois grands types d'évolutions sont mis en œuvre dans le cadre du nouveau Règlement des Etalages et Terrasses afin d'introduire davantage de souplesse dans la gestion des autorisations :

1- Evolutions en matière de dispositifs autorisables :

- Possibilité d'autoriser des contre-étalages permanents. Cette disposition permet de mettre fin à de multiples autorisations ponctuelles tout au long de l'année, (notamment pour les fleuristes au moment des fêtes listées dans le règlement) et rétablit une égalité de traitement (ils n'étaient jusqu'alors autorisés que sur quatre voies).
- Possibilité d'autoriser des terrasses fermées en zone piétonne. Cela permet de rétablir une égalité de traitement des commerces sur tout Paris et de pouvoir autoriser des dispositifs qui, faute de possibilités réglementaires, sont aujourd'hui constitués de bâches protectrices inesthétiques.
- Possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, en fonction de la configuration des sites et des conditions de sécurité pour les piétons, de contre-terrasses sur chaussée. Cette évolution, envisagée dans le cadre de manifestations limitées dans le temps, à caractère commercial ou événementiel, permet de favoriser l'animation des rues et le développement économique.
- Permission à des établissements dont l'activité principale n'est pas la restauration ou le débit de boisson de pouvoir bénéficier d'autorisations de terrasses ouvertes ou de contre-terrasses. Cette évolution s'adresse notamment aux établissements culturels disposant d'un espace restauration ou débit de boissons à l'intérieur et permet de répondre à une demande d'ores et déjà formulée par d'autres secteurs d'activité.

2- Evolutions en matière d'emprises autorisables :

- Possibilité d'autoriser, en fonction de la configuration du site et de la circulation piétonne, l'implantation de contre-terrasses et de contre-étalages sur des trottoirs d'une largeur minimale de 6 mètres au lieu des 9 mètres jusqu'alors exigés, dans la limite d'une occupation de 50% de la largeur du trottoir disponible pour l'ensemble des dispositifs cumulés. Davantage de voies pourraient ainsi être concernées par la possibilité d'accueillir ces dispositifs.
- Maintien de la règle d'un libre passage hors obstacle de 1,60 m minimum pour les piétons. Cette règle est désormais bien connue et acceptée des commerçants.
- Suppression de la règle du minimum de 0,60 mètres pour l'installation d'une terrasse. Elle permettra notamment l'instruction de demandes formulées sur des trottoirs d'une largeur comprise entre 2 mètres et 2,20 mètres, tout en maintenant l'obligation de réserver 1,60 mètres pour la circulation des piétons.
- Suppression des zones à régime particulier au profit de chartes locales de qualité.
- Réaffirmation de l'obligation d'apposer l'affichette définissant les emprises autorisées avec leur représentation graphique et définition de zones prioritaires pour le marquage au sol.

3- Evolutions en matière d'esthétique et de développement durable :

- Instauration de chartes de qualité et de bonnes pratiques destinées à renforcer les critères esthétiques. L'existence de ces chartes est mentionnée dans le règlement et leur élaboration interviendra en lien avec les mairies d'arrondissement et les professionnels.
- Introduction de normes sur les dispositifs de chauffage en terrasse ouverte. Les chauffages au gaz seront désormais proscrits et les commerçants ayant d'ores et déjà installé ce type de dispositif disposeront d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement pour se mettre aux normes et privilégier une source d'alimentation moins polluante.